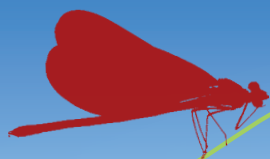
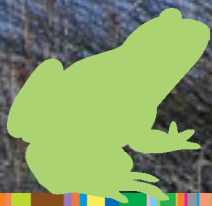


Atlas Départemental des Zones Humides



SYNTHESE DE L'ETUDE



Protéger durablement votre cadre de vie

Sommaire



Introduction	3
Qu'est-ce qu'une zone humide ?	4
Quels sont les rôles d'une zone humide ?	5
Les zones humides, des espaces en danger ?	6
Qu'est-ce que l'Atlas départemental des zones humides ?	7
Comment a été réalisé l'atlas départemental des zones humides ?	8
Que retenir sur les zones humides des Pyrénées-Orientales ?	10
Comment agir pour préserver les zones humides ?	12
Contacts	16



Introduction

Le Département, dans le cadre de sa compétence en matière de préservation et de valorisation des espaces naturels, mène une politique d'amélioration des connaissances des milieux naturels sensibles.

A ce titre, il a engagé la réalisation de l'Atlas départemental des zones humides en 2012 afin de disposer d'un outil unique et facilement utilisable par les collectivités et les porteurs de projets.

Cet outil a été conçu comme un porter à connaissance régulièrement mis à jour, destiné à informer et à sensibiliser aux zones humides.

L'atlas départemental des zones humides résulte d'une large concertation à travers un Comité technique et un Comité de pilotage associant les structures gestionnaires d'espaces naturels, les syndicats mixtes de bassin, les associations, les collectivités locales et les services de l'Etat.

Les résultats de ce travail ainsi que la méthodologie sont présentés de façon synthétique dans ce guide.

Pour plus d'informations :

www.leDépartement66.fr - rubrique espaces naturels





Qu'est-ce qu'une zone humide ?

En France, 2/3 des zones humides ont disparu au cours du XX^{ème} siècle (IFEN 2006). Considérées comme des milieux insalubres et hostiles aux activités humaines, elles ont ainsi fait l'objet d'assèchement, de drainage voire de destruction.

Pourtant les zones humides jouent de nombreux rôles bénéfiques reconnus. Ainsi face à ce déclin, la réglementation française a défini les zones humides à travers la loi sur l'Eau de 1992 puis de 2006 reprise dans l'article L244-1 du code de l'Environnement aujourd'hui encore en vigueur.

Les critères de définition et de délimitation d'une zone humide sont ensuite explicités dans les arrêtés du 24/06/2008 et du 1/10/2009 qui visent à faciliter une appréciation partagée de ce que sont les zones humides en vue de leur préservation par la réglementation (articles L. 214-7-1 et R. 211-108).

Pour plus d'informations sur les zones humides :
<http://www.zones-humides.eaufrance.fr>



Quels sont les rôles d'une zone humide ?

Grâce à leurs caractéristiques et leur fonctionnement écologique, les zones humides assurent de **nombreuses fonctions utiles** aux équilibres naturels et aux activités humaines. Ces rôles seront bien sûr variables selon la localisation de la zone humide, sa superficie, sa nature, les aménagements et activités anthropiques en place...

Réguler le débit des rivières

Piéger les polluants et limiter les phénomènes d'érosion

Constituer de précieux lieux de vie



Valeur sociale et économique

- Pâturage, fauche, sylviculture,
- Chasse, pêche, randonnée,
- Biodiversité, éducation et sensibilisation à l'environnement.

Multi-services

- production d'eau pour l'**eau potable**, pour les activités agricoles et industrielles,
- production de matières premières (bois, roseaux, tourbe...) et de produits variés issus des activités humaines développées (production **agricole**, piscicole et conchylicole),
- préservation de la **qualité des eaux** grâce à des processus physiques, géochimiques et biologiques,
- **prévention des risques** naturels : soutien des étiages en période de sécheresse, protection des biens et personnes soumis aux phénomènes de crues, protection des sols contre l'érosion,
- lieux de détente, de **tourisme** et de loisirs,
- patrimoine paysager,
- conservation de la **biodiversité**...

Les zones humides, des espaces en danger ?

Dans le département des Pyrénées-Orientales comme partout en France, les zones humides sont des milieux qui subissent encore de **multiples dégradations** et restent **menacés de disparition** malgré des efforts de préservation et de restauration engagés depuis plusieurs années.

Les principales causes de ce déclin sont :

- la destruction par **comblement** ou remblaiement dans le cadre de projets d'urbanisation ou de développement des infrastructures ;
- l'assèchement, le drainage ou la **mise en culture** au profit de l'agriculture ou la sylviculture ;
- la perturbation de l'alimentation de la zone humide liée à des **aménagements dans l'espace de fonctionnalité** ou sur les cours d'eau, à une exploitation trop intensive des sources, etc.
- l'altération des habitats par l'introduction d'**espèces exotiques** ;
- la dégradation du milieu par **exploitation** des ressources (tourbe, sphaignes...) ;
- la **pollution** accidentelle ou diffuse en provenance du bassin versant ;
- la fermeture des milieux souvent en lien avec l'**abandon des pratiques** ;
- la **surfréquentation** de certains sites ouverts au public ou situés sur des itinéraires touristiques.

Ces altérations ne sont pas sans conséquences sur les milieux et les usages :

- diminution des capacités de régulation hydraulique et augmentation de la **fréquence des inondations** ;
- perte de la fonction de filtre et accentuation des **pollutions** ;
- **disparition** des milieux et de fait de nourriture, de zones d'abris et de reproduction pour la faune ;
- perte de valeur paysagère et écologique et de fait **restriction des activités touristiques** et de loisirs ;
- **surcoûts** induits pour lutter contre l'aggravation des inondations, la réduction du soutien d'étiage et la dépollution.



Qu'est-ce que l'Atlas départemental des zones humides ?

L'atlas des zones humides des Pyrénées-Orientales constitue un premier niveau de connaissance sur les zones humides à l'échelle du département sur la période 2013-2014.

Il a permis :

- de centraliser les données existantes qui étaient dispersées dans les différentes structures du département au sein d'un **outil de référence unique et homogène** ;
- d'**identifier les secteurs propices à la présence** de zones humides, mais non recensées jusqu'à présent ;

L'atlas départemental distingue donc 3 types d'entités :

- **les zones humides reconnues, au périmètre délimité** et qui avaient déjà été recensées et caractérisées dans de précédents inventaires (à l'échelle du SAGE Haute-Vallée de l'Aude, du SAGE Salses-Leucate et du PNR des Pyrénées Catalanes) ;
- **les zones humides reconnues, au périmètre à préciser** et issues d'inventaires anciens (DREAL 1998-99) et de documents ne portant pas spécifiquement sur le recensement et la caractérisation de zones humides (inventaire ZNIEFF, cartographies d'habitats des DOCOB et réserves naturelles...) ;
- **les zones humides potentielles** : identifiées grâce à l'analyse des documents cartographiques disponibles (cartes topographiques, photographies aériennes, localisation d'espèces végétales déterminantes des zones humides, etc).

Cet outil émane principalement d'une compilation de données bibliographiques et d'une analyse cartographique.

Il n'est donc en aucun cas à considérer comme un outil réglementaire, mais plutôt comme un **outil d'information et d'alerte** qui pourra faciliter et encadrer des investigations complémentaires.

Hormis les zones humides reconnues, le périmètre des autres entités mérite d'être confirmé par des visites de terrain qui permettront de valider ou non la présence de zones humides et de caractériser celles qui sont effectivement présentes.



Comment a été réalisé l'atlas départemental des zones humides ?

L'atlas a été mis en œuvre selon quatre grandes étapes :

1/ La collecte et la synthèse des données disponibles

Cette première étape a permis de **centraliser les données existantes** sur les zones humides au sein des différentes structures du département, ainsi que les fonds cartographiques utiles pour rechercher les secteurs propices à la présence de zones humides dans les périmètres jusqu'alors dépourvus d'inventaire. Toutes les données collectées ont été intégrées dans un Système d'Information Géographique (SIG). Selon le niveau de connaissances associé, les entités humides cartographiées ont été classées parmi **les zones humides reconnues au périmètre délimité** (inventaire récent déjà validé localement) ou parmi **les zones humides reconnues au périmètre à préciser** (inventaire ancien, cartographies d'habitats...).

Principales sources de données mises à disposition et intégrées

- l'inventaire préliminaire des zones humides de la région Languedoc Roussillon (DREAL, 1999) ;
- l'inventaire des zones humides du territoire du SAGE Salses-Leucate (RIVAGE, 2012) ;
- l'inventaire des zones humides du territoire du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude (SMMAR, 2010) ;
- l'inventaire des milieux tourbeux et para-tourbeux du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes (PNR PC, 2006) lequel intègre l'inventaire des tourbières du département des Pyrénées Orientales réalisé dans les années 1990 ;
- l'inventaire régional des mares (Conservatoire des Espaces Naturels de Languedoc-Roussillon, 2006) ;
- la cartographie des Prades recensées dans le cadre de l'étude des enjeux agricoles et environnementaux des zones de prairies humides de la plaine du Roussillon (CG 66, 2012) ;
- les habitats naturels et espèces déterminantes des zones humides recensés par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen ;
- les zonages environnementaux d'inventaire (ZNIEFF, ZICO...) et réglementaires (ZPS, ZSC, Réserves Naturelles, Arrêté de Protection de Biotope...) ;
- les cartographies des habitats des sites Natura 2000 et des réserves naturelles ;
- la cartographie des espaces naturels identifiés dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels ;
- la cartographie des habitats sur les sites faisant l'objet de contrats conventionnés avec le PNR PC ;
- les sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Languedoc-Roussillon ;
- les sites faisant l'objet d'une maîtrise foncière par le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres.

2/ La cartographie des « zones humides potentielles »

Cette étape a été conduite sur l'ensemble du département à l'exception des communes intégralement concernées par un inventaire de zones humides récemment validé par des instances locales (communes des territoires du SAGE Haute Vallée de l'Aude et du SAGE Salses-Leucate).

Elle s'est principalement appuyée sur :

- 1- **l'analyse des cartes topographiques** SCAN ® 25 IGN à partir desquelles ont notamment été recherchés les figures liés à l'eau, les zones topographiques propices à la présence de zones humides, les toponymes typiques de la présence de ce type de milieu (les Sagnes, les Paluds, les Prades, les Marais, les Fontaines...), etc.
- 2- **une photo interprétation** des vues aériennes du département (BDORTHO ® IGN) qui consistait surtout à rechercher les nuances de couleurs induites par la végétation typique des zones humides, confirmant et complétant ainsi les enveloppes identifiées à partir des cartes topographiques.

3/ Les investigations de terrain

Les prospections de terrain étaient destinées :

- 1- **à confirmer ou non la présence de zones humides** au droit des enveloppes identifiées lors de la pré cartographie ;
- 2- **à préciser les contours** en cartographiant les zones humides effectivement présentes en s'appuyant principalement sur le critère végétation et secondairement sur la topographie et les éléments hydrographiques ;
- 3- **à caractériser les zones humides effectives** (type, fonctionnement hydrologique, principaux habitats et espèces, intérêts hydrologiques, hydrauliques, biologiques, patrimonial, socio-économiques, etc.).

Les investigations de terrain à conduire s'effectuaient uniquement à la demande des collectivités locales souhaitant acquérir des connaissances sur certains sites particuliers, notamment ceux où étaient envisagés des actions de gestion conservatoire. Cette concertation avait pour but de favoriser les demandes ascendantes en vue d'une meilleure appropriation de l'atlas départemental.

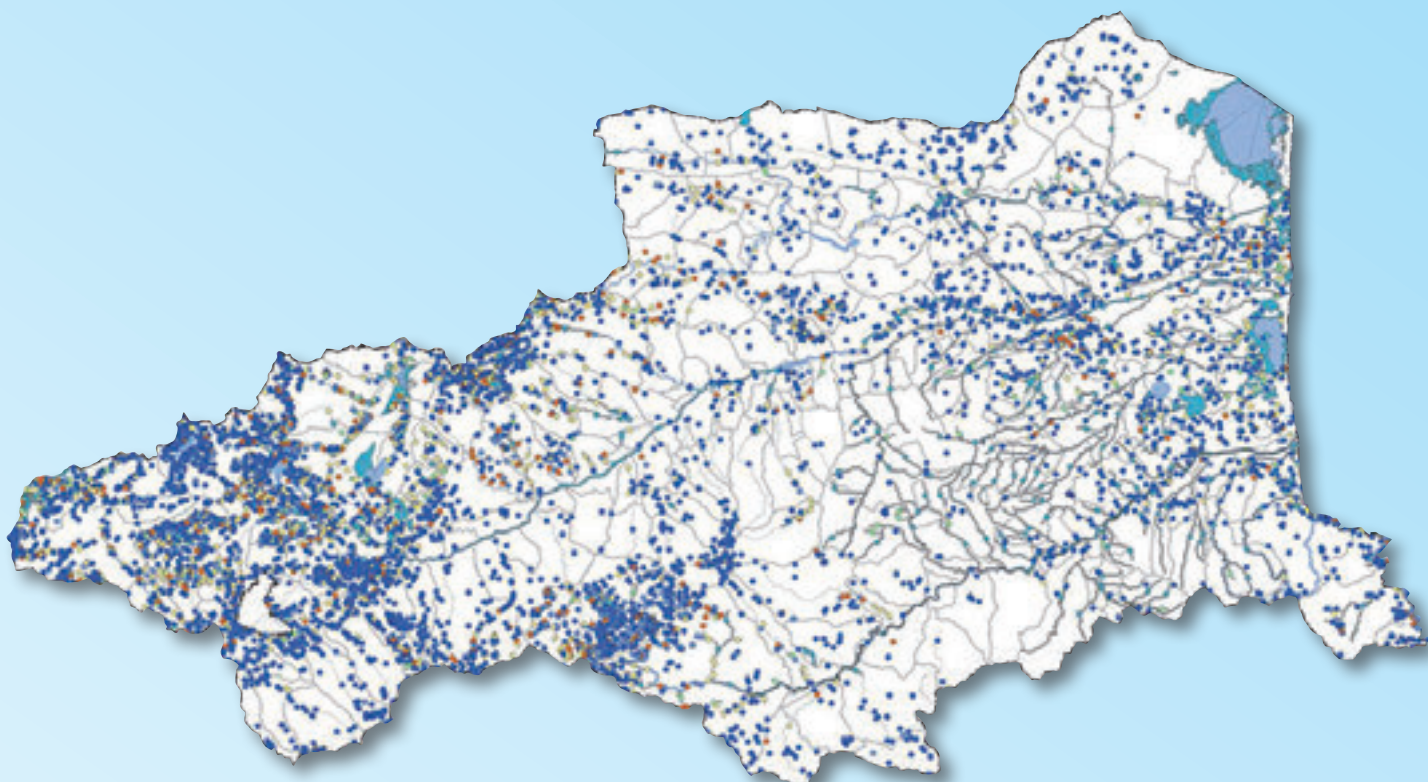
Seule la commune de Perpignan a formulé une demande sur 10 sites qui ont été prospectés en juin 2013.

4/ La rédaction et la mise en forme de l'atlas départemental

L'atlas départemental se compose :

- **d'une base de données géographique** regroupant les contours des zones humides recensées dans de précédents inventaires et ceux des zones humides potentielles ;
- **d'une base de données numérique** qui permet de saisir, consulter et éditer les caractéristiques des zones humides ;
- **d'un rapport d'étude** explicitant la méthodologie mise en œuvre et les principaux résultats de l'atlas ;
- **d'un atlas général** illustrant les propos du rapport ;
- **d'un atlas communal** présentant les zones humides reconnues et potentielles identifiées (échelle 1/25 000) accompagné d'un **mini-guide d'utilisation** ;
- **d'un guide des milieux humides** présentant les grandes caractéristiques des principaux types de zones humides du département (définition, répartition, physionomie, intérêts, dégradations et menaces...);
- **de la présente synthèse ;**
- **d'un protocole de mise à jour** de la base de données relative à l'Atlas.

Que retenir sur les zones humides des Pyrénées-Orientales ?



L'atlas des zones humides a permis de mettre en évidence :

- **plus de 8 400 entités cartographiées sur le territoire des Pyrénées Orientales** dont plus de 60 % représentées par des zones humides potentielles qui méritent des investigations de terrain pour confirmer leur présence et les qualifier ;
- **des zones humides très diverses.** Il en existe trois grandes catégories :
 - les zones humides liées aux eaux stagnantes (tourbières et bas-marais, mares permanentes ou temporaires, les zones humides de bas-fonds en tête de bassin versant, les marais humides de plaine et de plateaux, les bordures de lacs, les zones humides aménagées) ;
 - les zones humides liées aux eaux courantes (plaines et prairies inondables, les ripisylves et forêts alluviales, les annexes hydrauliques : bras morts...) ;
 - les zones humides côtières (zones d'estuaires, les marais naturels et aménagés à des fins agricoles, les vasières et prés salés, etc).



- **une répartition très hétérogène sur le territoire départemental ;**
- **des zones humides aux intérêts remarquables** sur le plan hydrologique, hydraulique, biologique et patrimonial ;
- ... mais aussi un **niveau de connaissance qui reste donc très hétérogène** à l'échelle du département malgré l'élaboration de cet outil de centralisation de la donnée.

A RETENIR

« Toute zone humide n'est pas forcément cartographiée dans l'Atlas départemental et toute zone cartographiée dans l'Atlas n'est pas forcément humide ».

L'Atlas Départemental des Zones Humides



C'EST :

- Un premier outil de connaissance qui mérite une appropriation par les acteurs locaux ;
- Une base de données qui pourra faciliter la réalisation d'inventaires de zones humides à différentes échelles (communes, EPCI, bassins versants...) ;
- Un outil qui mérite des précisions et compléments grâce à des investigations de terrain ;
- Une base de données et des documents qui nécessitent une actualisation constante au gré de l'acquisition de nouvelles connaissances, de la mise en place de mesures de gestion...

CE N'EST PAS :

- un outil réglementaire : tout projet impactant une zone humide (qu'elle figure ou non dans l'atlas) doit faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'Eau (si impact > à 0,1 ha)
- une cartographie à intégrer directement dans un document d'urbanisme, un inventaire exhaustif des zones humides à l'échelle du département
- un plan de gestion des zones humides du département

Comment agir pour préserver les zones humides ?

Pour pouvoir conserver au mieux leurs intérêts fonctionnels, socio-économiques et patrimoniaux, les zones humides méritent d'être prises en compte et préservées. Plusieurs modes de gestion sont alors possibles.

QUELQUES RECOMMANDATIONS À APPLIQUER EN ZONES HUMIDES

- Éviter les constructions et l'imperméabilisation ;
- Éviter le remblaiement et le comblement des terrains ;
- Éviter le drainage ;
- Éviter le curage excessif des fossés et cours d'eau ;
- Éviter la création de plans d'eau ;
- Éviter le développement incontrôlé des extractions de granulats ;
- Éviter la plantation, y compris de peupliers ;
- Éviter la fertilisation et ne pas utiliser de produits phytosanitaires dans et à proximité de la zone humide ;
- Éviter le défrichage ou le dépôts de matériaux propices à la prolifération d'espèces envahissantes ;
- Maintenir des haies, des espaces boisés et des ceintures de végétation autour des points d'eau ;
- Favoriser les pratiques agricoles extensives et diversifiées ;
- Éviter la construction d'ouvrages qui créent des obstacles aux écoulements naturels des eaux

La non intervention ou la simple valorisation

Les zones humides non dégradées peuvent être simplement protégées. Leur évolution naturelle n'est guère préjudiciable à leurs fonctions biologiques et hydrologiques, à condition que le milieu ne se ferme pas (évolution en forêt).

Ces zones, aménagées avec des techniques douces, peuvent alors servir de lieu de détente ou de promenade et constituent ainsi une composante du cadre de vie.

La restauration

Des zones humides dégradées peuvent être restaurées afin de rétablir leur fonctionnement (évacuation de remblais, réhabilitation de décharges sauvages, suppression de rejets,...) ou d'assurer le retour de certaines activités en **adéquation** avec le milieu. Ces travaux nécessitent des études techniques.

Dans certains cas, la modification des modes de gestion peut suffire. Des financements pour la restauration et l'entretien des zones humides peuvent être attribués, notamment dans le cadre de :

- Contrats liés à la mise en place de mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) ; informations auprès de la DDTM 66, du PNR PC, de la chambre d'agriculture 66.
- Contrats de milieux (rivières, étangs, baies, etc.) ; informations disponibles auprès de l'Agence de l'Eau RMC, de la structure porteuse du contrat de milieu de votre territoire.

L'adaptation des aménagements et des activités

Certaines pratiques agricoles ou forestières assurent un entretien des milieux respectueux de leurs intérêts écologiques. Ce sont des pratiques à pérenniser quand elles existent voire à réactiver quand elles ont disparu.

Par exemple, l'activité agricole sur les zones humides de tête de bassin versant a historiquement su s'accommoder de ces milieux en pratiquant l'élevage extensif.

Par ailleurs, dans ses projets d'aménagement, la commune a intérêt à tirer profit des zones humides existantes pour gérer les eaux pluviales, intégrer un espace de verdure... (par exemple pour les aménagements de lotissements ou de zones d'activités).

La compensation

Tout projet en zone humide ne signifie pas abandon du projet

Selon la nature du projet plusieurs procédures doivent être engagées. Elles passent par une étude qui vise à évaluer les incidences du projet sur la zone humide ou le cours d'eau et à définir des solutions pour les supprimer, les réduire ou les compenser.

Lorsque la réalisation d'une intervention ou d'un aménagement conduit à la détérioration ou à la disparition de zones humides, les mesures d'atténuation des effets négatifs doivent être envisagées : modalités et précautions associées aux travaux, saison de réalisation... De plus, si des dégâts sont occasionnés, des moyens de compensation doivent être envisagés, comme la récréation et/ou l'acquisition de zones humides (par exemple dans les zones d'expansion de crue, dans les périmètres de protection de captage).

Une commune, un syndicat... peut être en situation d'effectuer des travaux concernant les zones humides au sein de son territoire ou d'être sollicité pour des conseils et informations par ses administrés.

QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

Extrait de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement

Sont soumis à déclaration (D) ou à autorisation (A) les travaux de :

- *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (rubrique 3.3.1.0) ; la zone asséchée ou mise en eau étant :*
 1. *Supérieur ou égale à 1 ha (A) ;*
 2. *Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).*
- *Réalisation de réseaux de drainage permettant l'assainissement des sols d'une superficie (rubrique 3.3.2.0) :*
 1. *Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;*
 2. *Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).*

L'inscription dans les documents d'urbanisme

Une commune peut intervenir dans la préservation des zones humides, notamment à travers les documents d'urbanisme qui permettent de fixer les droits du sol et de planifier l'urbanisation future sur son territoire. Globalement, la prise en compte des zones humides passe par trois étapes clés :

1- l'inventaire des zones humides. Préalable indispensable à toute mesure de gestion, il permettra de mieux connaître la localisation des zones humides, leurs intérêts et enjeux.

L'atlas des zones humides a permis de déterminer des zones humides reconnues et potentielles sur chaque commune du département.

Au delà de la carte au 1/25 000 à l'échelle communale, le Département peut mettre à disposition de chaque collectivité locale la base de données associée en mode consultation et l'aider à réaliser cet inventaire.

2- leur intégration dans le document d'urbanisme, notamment en leur affectant un zonage propice à leur préservation sur le long terme (zone naturelle ou agricole non constructible, espace boisé classé, zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager...)

3- l'information des administrés

La maîtrise foncière

Il existe plusieurs outils permettant une maîtrise foncière des zones humides :

- **l'acquisition.** Elle permet à la structure qui investit (ex : commune, Département, PNR, syndicat, CEN...) de disposer de la pleine propriété du site et ainsi de conduire des actions en faveur de la préservation de cet espace. L'acquisition est donc sans doute le moyen le plus efficace d'**assurer à long terme l'intégrité d'une zone humide**. Cette démarche est souvent soutenue par les institutions publiques (Agence de l'Eau, DREAL, Région, Département...), notamment lorsqu'elle répond à un enjeu de territoire (ex : acquisition de parcelles permettant l'expansion des crues, protection de la ressource en eau, préservation de la biodiversité...). Par contre, l'acquisition n'est pas une fin en soi et doit s'accompagner d'une gestion durable. Cette dernière peut ensuite être assurée par la structure acquéreur elle-même ou confiée à un tiers (commune, association, privé...). Elle s'accompagne donc souvent d'un **plan de gestion** établi sur la base d'une expertise écologique et d'un programme de mesures adaptées. L'acquisition est parfois une résultante de :
 - la délimitation de zones de protection et de mise en valeur des espaces naturels agricoles et périurbains. Introduite par la loi sur le Développement des Territoires Ruraux (loi DTR), elle relève de la compétence des Départements, sur la base d'une enquête publique. Dans ces périmètres, le Département, la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) ou les collectivités locales bénéficient d'un droit de préemption pour l'acquisition des terrains et la réalisation des objectifs définis dans le programme associé à ces zones.
 - la création de zones de préemption au droit des Espaces Naturels sensibles dont le caractère naturel est menacé. Toute intention d'aliéner doit alors être déclarée au Département dont le droit de préemption peut être délégué à la commune, au Conservatoire du Littoral ou à l'EPCI compétent..

- **le bail emphytéotique** ou bail de longue durée (18 – 99 ans). Établi par un notaire, il confère au locataire de véritables droits sur le bien, presque équivalents à ceux d'un propriétaire. Ce type d'outil est très souvent mis en œuvre entre une collectivité (commune, EPCI...) et une structure compétente dans la gestion des espaces naturels (ex : CEN).
- **le bail locatif**. Instauré pour une durée de 6 ans minimum, il est soumis au règlement d'un loyer dont le montant est convenu entre preneur et bailleur.

Si la maîtrise foncière peut s'avérer coûteuse et lourde à mettre en œuvre pour la structure, la préservation des zones humides peut également être mise en œuvre grâce à la **maîtrise d'usage** qui se traduit le plus souvent par :

- **une convention de gestion** à travers laquelle le propriétaire confie l'entière gestion du site à la structure intéressée (ex : collectivité locale, CEN, PNR...). Le contenu de la convention est totalement libre et parfaitement adaptable à chaque situation. Elle précise en général l'état initial du bien, les objectifs de gestion, les rôles et responsabilités de chaque partie. En général, la convention dure 5 à 6 ans renouvelables et ne donne lieu à aucun échange pécunier.
- **la signature d'un outil contractuel** tel qu'un contrat Natura 2000, une charte de bonne conduite ou un contrat associé à des mesures agro-environnementales, où le gestionnaire s'engage à respecter différentes clauses en faveur de la préservation des zones humides.

COMMENT LE MAIRE PEUT-IL AÇIR ?

- *En dressant un bilan communal : à partir des données figurant dans l'atlas départemental et d'éventuelles connaissances complémentaires sur la commune ;*
- *En engageant un inventaire opérationnel voire détaillé à l'échelle de la commune ;*
- *En intégrant les zones humides dans les documents d'urbanisme ;*
- *En acquérant des zones humides ;*
- *En incitant les propriétaires aux bonnes pratiques*

Contacts

Département des Pyrénées Orientales

Direction Eau et Environnement
24, Quai Sadi Carnot - BP 906
66906 Perpignan Cedex
tél : 04 68 85 85 85
www.leDépartement66.fr
cg66@cg66.fr

CESAME - Bureau d'Etudes

Conseil en Environnement Sols et
AMEnagement
Zone d'activités du parc
Secteur Gampille
42490 FRAISSES
tél : 04 77 10 12 10
cesame.environnement@wanadoo.fr
www.cesame-environnement.fr

Agence de l'Eau

Immeuble le mondial
219 rue Le Titien - CS 59549
34961 Montpellier cedex 2
tél : 04 26 22 32 00
www.eaurmc.fr

DDTM

2, rue Richepin - BP50909
66020 Perpignan cedex
tél : 04 68 38 12 34
ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

DREAL LR

520 allée Henri II de Montmenrençy
34064 Montpellier
tél : 04 34 46 64 00
contact-dreal-langrouis@
developpement-durable.gouv.fr
[www.languedoc-roussillon.
developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.
developpement-durable.gouv.fr)

Pôle Relais Lagunes

04 67 02 21 28
www.pole-lagunes.org
pole.lagunes.lr@cenlr.org

Pôle Relais Zones Humides

01 43 40 50 30
www.pole-zhi.org
info@eptb.asso.fr

Pôle Relais Tourbières

tél : 03 81 81 78 64
www.pole-tourbieres.org
contact@pole-tourbieres.org

